



Décision individuelle n°2022-0076 du 31 MARS 2022
portant autorisation de cueillette de plantes sauvages en
cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0066 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 février 2017, réglant la cueillette des plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes, et notamment son article 4,

Vu la demande formulée par Mme Mireille JEAN, reçue complète en date du 11 mars 2022,

Considérant que les cueillettes décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

Mme Mireille JEAN, résidant

1-2 objet de l'autorisation :

▪ *nature des prélèvements* : **cueillettes des plantes suivantes :**

- **d'achillée millefeuille (Achillae millefolium L.),**
- **de callune (Calluna vulgaris L.),**
- **d'aubépine (Crataegus monogyna Jacq.),**
- **de genêt à balai (Cytisus scoparius L.),**
- **de reine des prés (Filipendula ulmaria L.),**
- **de millepertuis (Hypericum perforatum L.),**
- **de lotier corniculé (Lotus corniculatus L.),**
- **de primevère officinale, coucou (Primula veris L.),**
- **de framboisier (Rubus idaeus L.)**

▪ *localisation des prélèvements* : **Lozère / Massif Mont Lozère / col de Banette, belvédère des Bouzèdes, château de Montclar en cœur du Parc national**

▪ *personne autorisée* : **Mireille JEAN**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les cueillettes soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- la cueillette est manuelle, sans arrachage ou prélèvement complet de la plante. La cueillette de fruits et de bourgeons est faite sans dégradation du reste de la plante, de même que la cueillette de rosettes, feuilles et rameaux feuillés ou florifères qui peut être effectuée au couteau, au ciseau, ou au sécateur, toujours sans dégradation de la partie enracinée.
- les résultats obtenus sont transmis à Frantz HOPKINS (04 66 49 53 32) chargé de mission Flore au service Connaissance et Veille du territoire, dès achèvement et au plus tard le 15 décembre 2022, à savoir :
 - dates de cueillettes,
 - quantités prélevées (poids frais/ poids sec) pour chaque secteur de cueillette,
 - contours des secteurs cueillis sur orthophotographie avec une précision minimale de 1:5 000^e (outil disponible sur www.geoportail.gouv.fr)
 - destination et utilisation(s) du produit de la récolte.

Article 3 : durée

La présente autorisation est délivrée du **1^{er} avril au 15 septembre 2022, entre 9h et 20h.**

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 31/03/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGLE



Parc national des Cévennes

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - ONF 48
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2022-1817)

